

tions authentiques de la loi et de son application à tel ou tel cas. Les Papes et les Conciles disent, non seulement " nous excommunions, nous déposons . . . . Il ne paraît guères possible, malgré toute la meilleure volonté du monde, de ne voir dans ces monuments authentiques que la décision d'un cas de conscience reconnue par le droit public. Les Papes et les conciles déclarent qu'ils déposent le souverain prévaricateur, qu'ils annulent telles et telles lois; ils imposent certaines peines temporelles, physiques: ils ne disent pas simplement nous décidons, déclarons. Même en voulant expliquer l'action des Papes au Moyen-Age par le fait, incontestable selon Mr. de Maistre, que le Droit Public d'alors avait concédé à l'Eglise le pouvoir de déposer les princes infidèles à leurs obligations de souverains catholiques, on n'échapperait pas encore à toutes les difficultés de cette épineuse question. Le théologien et le publiciste catholiques ne peuvent pas oublier que les Papes et les Conciles affirment, par leurs paroles et par leurs actions, non-seulement un pouvoir quelconque sur les choses temporelles dans leur rapport avec la fin spirituelle; mais encore un pouvoir à eux donné divinement par le fondateur de l'Eglise, Jésus-Christ, le roi des rois. C'est ce qui ressort clairement des textes que nous avons déjà cités.

Nous résistons difficilement au conseil qui nous a été donné de mettre sous les yeux du lecteur la bulle *Unam sanctam* de Boniface VIII, avec les commentaires et explications qu'en ont donnés récemment plusieurs publicistes éminents, entr'autres le Cardinal Manning. Mais vraiment, ce serait oublier que nous ne publions ici que de petites notes, et que nous ne faisons pas un traité.

Nous renvoyons le lecteur curieux à l'opuscule du savant cardinal, intitulé les *Décrets du Vatican* et leurs effets relativement à l'allégeance civile. Mais nous transcrivons ici l'interprétation donnée à la Bulle *Unam Sanctam* par le fameux Dr. Doellinger, parceque le Cardinal la prononce certainement correcte.

" Boniface ouvrit le concile . . . . en novembre 1302. La célèbre décrétale *Unam Sanctam*, qui contient une exposition des rapports entre les deux pouvoirs spirituel et temporel, y fut publiée. Dans l'Eglise, dit la bulle, il y a les deux pouvoirs, et, en tant qu'ils sont dans l'Eglise, ils ont tous deux la même fin: le pouvoir temporel, qui est in-

férieur, est sujet au spirituel qui est le plus noble et le plus élevé: le temporel doit être guidé et dirigé par le spirituel, comme le corps est guidé et dirigé par l'âme, . . . . et par conséquent, s'il dévie du droit chemin, c'est au pouvoir spirituel à le corriger. C'est une vérité de foi que tous les hommes, même les rois, doivent être soumis au Pape; si donc ils se rendaient coupables de crimes énormes, en paix ou en guerre, ou en gouvernant leurs états, et encore dans leur conduite envers leurs sujets, perdant ainsi de vue l'objet vers lequel le pouvoir d'un prince doit être dirigé, et donnant scandale au peuple; alors le Pape peut les admonester, puis, si à cause du péché ils sont soumis à la puissance spirituelle; il peut les corriger, et, s'il y a nécessité, les contraindre par les censures à faire cesser les scandales. Autrement . . . . il faudrait croire que, comme rois, ils sont en dehors de l'Eglise, que les deux pouvoirs sont des principes totalement distincts et même opposés . . . . C'était donc le pouvoir indirect de l'Eglise sur le pouvoir temporel des rois que le Pape défendait dans ces Bulles.

Ainsi parlait jadis le Dr. Doellinger, aujourd'hui grand docteur des *Vieux Catholiques*: quantum mutatus ab illo.

Le Dr. Manning approuve pleinement cet exposé de la célèbre bulle. " Nous avons ici, dit-il, la véritable doctrine de l'*Unam Sanctam* — un seul corps, les deux glaives, la subordination du glaive temporel au glaive spirituel, le pouvoir indirect du pouvoir spirituel sur le temporel, quand celui-ci dévie du chemin qui conduit à la vie éternelle. Il ajoute: " De cette doctrine le Cardinal Tarquini a tiré les conclusions suivantes:

" 1o. Dans les choses temporelles, et sous le rapport de la fin temporelle, l'Eglise n'a aucun pouvoir dans la société civile. Donc, " Une société civile bien que composée de catholiques n'est pas subordonnée à l'Eglise, en ce qui touche les affaires temporelles et sa fin temporelle; elle est au contraire parfaitement indépendante.

" 2 S'il arrive que, soit par la nature même des choses, soit accidentellement, la fin de l'Eglise entre en concurrence avec les droits de la société civile, quand bien même les intérêts engagés seraient de l'ordre temporel, l'Eglise a le droit de faire usage de son pouvoir, et la société civile doit lui céder le pas."

La question peut, ce nous semble, être résumée